

s'informer, pour mieux protéger

Les infractions sexuelles

CODE PÉNAL FRANÇAIS

information
**violences
sexuelles**

Les agressions sexuelles 4

Viol	4
Agression sexuelle autre que le viol	7
Violence, contrainte, menace, surprise	10
Inceste	12
Exhibition sexuelle	13
Harcèlement sexuel	14
Enregistrement et diffusion d'une agression	16

Les mises en péril des mineurs 17

Corruption de mineur	17
Propositions sexuelles à un mineur	18
Incitation d'un mineur à commettre un acte de nature sexuelle	19
Pédopornographie	20
Extorsion d'images pédopornographiques	22
Diffusion de messages pornographiques accessibles par un mineur	23
Mutilation sexuelle	24
Atteinte sexuelle sur mineur	26
Soustraction de mineur	28

Les atteintes à la vie privée 29

Captation, enregistrement et transmission de paroles ou d'images	29
Revenge porn	30
Deepfake à caractère sexuel	31
Voyeurisme	32

La prostitution et les infractions associées 33

Proxénétisme et mise à disposition de lieux	33
Recours à la prostitution	35

Autres	36
Outrage sexiste et sexuel	36
Provocations à commettre des infractions sexuelles	37
Non-assistance à personne en danger	38
Non-dénonciation et intimidation	39
Bizutage	41
Administration de substances	42
Thérapie de conversion	43
Chantage et extorsion	45
Zoophilie	47
Diffusion de messages contraires à la décence	49

Dernière mise à jour : Février 2026

Les infractions en droit pénal français

Une infraction est un comportement que la loi interdit strictement et sanctionne par une peine.

On distingue **trois catégories d'infractions** dont la nature détermine la sanction qui leur est applicable :

TYPE D'INFRACTION	JURIDICTION COMPÉTENTE	PEINE ENCOURUE
Contraventions	Tribunal de police	Amendes
Délits	Tribunal correctionnel	Prison, amende, etc.
Crimes	Cour d'assises Cour criminelle	Prison

Attention :

En droit français, l'expression « mineur de 15 ans » désigne tout mineur ayant moins de 15 ans (de 0 à 14 ans).

Récemment, deux lois ont apporté d'importantes modifications concernant les infractions sexuelles : la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes et la loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste. Conformément à ce que les juristes appellent « le principe de légalité criminelle », certaines de ces modifications ne sont applicables qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Généralement, ce guide présentera l'état du droit dans sa version la plus récente. Cependant, il sera parfois précisé les règles qui doivent s'appliquer aux infractions commises avant l'entrée en vigueur de ces deux lois.

VIOL

CRIME Articles 222-22 à 222-26-1 du Code pénal

Définition

Est un viol tout acte de pénétration sexuelle non consenti, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur soit :

- par violence, contrainte, menace ou surprise
- sur un mineur de 15 ans par un majeur ayant une différence d'âge d'au moins 5 ans
- sur un mineur de 15 ans par un majeur lorsqu'il s'agit d'un acte prostitutionnel (peu importe la différence d'âge)
- sur tout mineur par un majeur lorsqu'il s'agit d'une relation incestueuse.

Pénétration sexuelle non consentie :

Le consentement à l'acte sexuel doit être libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable. Il ne peut y avoir de consentement si l'acte sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature. Il n'est pas possible de déduire le consentement du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime.

Pénétration sexuelle de quelque nature que ce soit :

Le viol est un acte sexuel, qui concerne toutes les pénétrations par un sexe et/ou dans un sexe (exemple : pénétration d'un pénis dans un vagin ou un anus, fellation, pénétration d'un doigt ou d'un objet dans un vagin, etc.) ou toute introduction non consentie d'objet dans le sexe et/ou dans l'an.

Acte bucco-génital :

Cette expression n'est pas définie par la loi. Un acte bucco-génital semble recouvrir tout acte sexuel où la bouche de l'auteur est en contact avec le sexe de la victime, ou tout acte sexuel où la bouche de la victime est en contact avec le sexe de l'auteur (exemple : une fellation ou un cunnilingus).

Acte bucco-anal :

Cette expression n'est pas définie par la loi. Un acte bucco-anal semble recouvrir tout acte sexuel où la bouche de l'auteur est en contact avec l'an de la victime, ou tout acte sexuel où la bouche de la victime est en contact avec l'an de l'auteur (exemple : un anulingus).

Sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur :

Cette expression signifie que l'auteur d'un viol peut aussi bien pénétrer sa victime que forcer sa victime à le pénétrer (exemple : une femme forçant un homme à lui pénétrer le vagin avec son pénis).

Précisions :

- Pour les faits antérieurs au 23 avril 2021, une pénétration sexuelle commise par un majeur peut éventuellement être considérée comme une atteinte sexuelle sur mineur, s'il n'a pas été prouvé l'usage de violence, contrainte, menace ou surprise, quand bien même cette pénétration aurait été commise sur :
 - un mineur de 15 ans avec une différence d'âge d'au moins 5 ans,
 - un mineur de 15 ans lorsqu'il s'agit d'un acte prostitutionnel,
 - tout mineur lorsqu'il s'agit d'une relation incestueuse.
- Pour les faits antérieurs au 23 avril 2021, un acte bucco-génital sans pénétration pourra être qualifié d'agression sexuelle autre que le viol.
- Pour les faits antérieurs au 8 novembre 2025, un acte bucco-anal sans pénétration pourra être qualifié d'agression sexuelle autre que le viol.
- Pour les faits antérieurs au 6 août 2018, une pénétration sexuelle sur la personne de l'auteur pourra être qualifiée d'agression sexuelle autre que le viol.
- Constitue également un viol le fait d'imposer à une personne par violence, contrainte, menace ou surprise, de subir une pénétration sexuelle non consentie ou un acte bucco-génital ou un acte bucco-anal de la part d'un tiers ou d'y procéder sur elle-même.
- Le consentement doit être libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable. Il ne peut pas se déduire du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime.

(Voir également Agression sexuelle autre que le viol et Atteinte sexuelle sur mineur)

Peines encourues

Le viol est puni de **15 ans de réclusion criminelle** en l'absence de circonstance aggravante.

Le viol est puni de **20 ans de réclusion criminelle** quand au moins une des circonstances aggravantes suivantes est retenue :

- Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
- Lorsqu'il est commis sur un mineur de 15 ans ;
- Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;
- Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur ;
- Lorsqu'il est commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ;

-
- Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;
 - Lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes ;
 - Lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;
 - Lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;
 - Lorsqu'il est commis, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle ;
 - Lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;
 - Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes.

Le viol est puni de **30 ans de réclusion criminelle** lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.

Le viol est puni de la **réclusion criminelle à perpétuité** lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou actes de barbarie.

AGRESSION SEXUELLE AUTRE QUE LE VIOL

DÉLIT *Articles 222-22 et articles 222-27 à 222-31 du Code pénal*

Définition

Constitue une agression sexuelle autre que le viol tout acte sexuel non consenti, sans pénétration, non bucco-génitale et non bucco-anale, commise sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur soit :

- par violence, contrainte, menace ou surprise
- sur un mineur de 15 ans par un majeur ayant une différence d'âge d'au moins 5 ans
- sur un mineur de 15 ans par un majeur lorsqu'il s'agit d'un acte prostitutionnel (peu importe la différence d'âge)
- sur tout mineur par un majeur lorsqu'il s'agit d'une relation incestueuse

Acte sexuel :

Cette notion n'est pas définie par le Code pénal. Elle est interprétée par la jurisprudence comme étant tout contact sur les parties sexuelles (sexe, fesses, poitrine, bouche) ou commis dans un contexte sexuel. Il faut un contact physique entre l'auteur et la victime. Dans le cas des agressions sexuelles autres que le viol, l'acte sexuel ne peut être ni une pénétration sexuelle ni un acte bucco-génital ni un acte bucco-anal, qui sont des actes sexuels relevant du crime de viol.

Précisions :

- Pour les faits antérieurs au 23 avril 2021, un acte sexuel sans pénétration commis par un majeur peut éventuellement être considérée comme une atteinte sexuelle sur mineur, s'il n'a pas été prouvé l'usage de violence, contrainte, menace ou surprise, quand bien même cette pénétration aurait été commise sur :
 - un mineur de 15 ans avec une différence d'âge d'au moins 5 ans,
 - un mineur de 15 ans lorsqu'il s'agit d'un acte prostitutionnel,
 - tout mineur lorsqu'il s'agit d'une relation incestueuse.
- Pour les faits antérieurs au 23 avril 2021, un acte bucco-génital sans pénétration pourra être qualifié d'agression sexuelle autre que le viol.
- Pour les faits antérieurs au 8 novembre 2025, un acte bucco-anal sans pénétration pourra être qualifié d'agression sexuelle autre que le viol.
- Pour les faits antérieurs au 6 août 2018, une pénétration sexuelle sur la personne de l'auteur pourra être qualifiée d'agression sexuelle autre que le viol.

- Pour les faits antérieurs au 6 août 2018, une pénétration sexuelle sur la personne de l'auteur pourra être qualifiée d'agression sexuelle autre que le viol
- Constitue également une agression sexuelle autre que le viol le fait d'imposer à une personne par violence, contrainte, menace ou surprise, de subir un acte sexuel sans pénétration ni acte bucco-génital ou bucco-anal de la part d'un tiers ou d'y procéder sur elle-même.
- Le consentement doit être libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable. Il ne peut pas se déduire du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime.

(Voir également « Viol » et « Atteinte sexuelle sur mineur »)

Peines encourues

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de **5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende** en l'absence de circonstance aggravante.

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de **7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende** quand au moins une des circonstances aggravantes suivantes est retenue :

- Lorsqu'elles ont entraîné une blessure, une lésion ou une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;
- Lorsqu'elles sont imposées à une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse ou résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur ;
- Lorsqu'elles sont commises par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- Lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- Lorsqu'elles sont commises par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- Lorsqu'elles sont commises avec usage ou menace d'une arme ;
- Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;
- Lorsqu'elles sont commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;
- Lorsqu'elles sont commises par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;
- Lorsqu'elles sont commises, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle ;
- Lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;
- Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes.

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de **10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende** quand au moins une des circonstances aggravantes suivantes est retenue :

- Lorsqu'elles sont imposées à un mineur de 15 ans ;
- Lorsqu'elles ont entraîné une blessure ou une lésion ;
- Lorsqu'elles sont commises par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- Lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- Lorsqu'elles sont commises par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- Lorsqu'elles sont commises avec usage ou menace d'une arme ;
- Lorsqu'elles sont commises par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;
- Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes.

VIOLENCE, CONTRAINTE, MENACE, SURPRISE

PROCÉDÉS PERMETTANT DE DÉDUIRE LE NON-CONSENTEMENT

Définition

Un acte sexuel commis avec violence, contrainte, menace ou surprise est un viol ou une agression sexuelle.

Selon les cas, c'est un crime ou un délit.

Le législateur ne définit pas avec une grande clarté ces quatre notions. Il est cependant possible d'étudier la jurisprudence pour mieux comprendre ce qu'elles recourent.

- **Violence** : elle peut être physique, si l'auteur de l'agression use de sa force physique, donne des coups ou fait mal physiquement à la victime d'une manière ou d'une autre, mais elle peut également être psychologique (comme des ordres, des cris ou des insultes).
- **Contrainte** : elle se confond parfois avec la violence, car elle peut également être tant physique que morale. Lorsqu'elle est physique, il peut s'agir, sans nécessairement donner de coups, d'obliger la victime à avoir certains gestes, ou au contraire l'en empêcher. Lorsqu'elle est morale, l'auteur peut user de stratagème et de pressions psychologiques, par exemple en abusant de son autorité sur la victime, ou de la vulnérabilité de cette dernière (en raison de son âge ou de son état de santé).
- **Menace** : lorsque l'auteur oblige la victime à avoir des rapports sexuels avec lui, sous peine de représailles ou de vengeance, on parle de menace. C'est une forme de contrainte morale.
- **Surprise** : cette notion est la plus complexe à comprendre.
 - La « surprise » peut faire référence à un mensonge, lorsque l'auteur surprend sa victime en obtenant son consentement en lui faisant croire des choses erronées pour avoir une relation sexuelle. Le mensonge devra porter sur des éléments essentiels, qui ont conditionné la relation sexuelle, et non d'informations anecdotiques.
 - La « surprise » peut faire référence à une incapacité à exprimer son refus. Elle peut découler du fait que la victime dormait, était ivre, inconsciente, dans un état de sidération ou qu'elle n'avait pas le discernement nécessaire pour comprendre les actes qu'elle subissait lorsqu'elle est mineure.

Les définitions de ces notions permettent de comprendre qu'il ne suffit pas que la victime ait donné son accord pour la relation pour qu'il ne s'agisse pas d'un viol ou d'une autre agression sexuelle. Encore faut-il qu'elle ait été libre de le donner.

Ce n'est pas le cas si elle a été forcée physiquement ou psychologiquement, si elle y a été obligée pour ne pas subir de coups ou afin d'éviter des représailles, ou encore si elle n'a tout simplement pas été en mesure de donner son accord.

Ce n'est pas non plus le cas si elle a donné son accord avant ou au début d'une relation sexuelle, mais qu'elle a changé d'avis au cours de la relation et qu'elle l'a exprimé verbalement ou physiquement. Ne pas respecter cela, forcer la victime à poursuivre cette relation sexuelle, relève de la violence ou de la contrainte.

Enfin, tromper une personne sur son identité, par exemple sur la réalité de la relation (avec ou sans préservatif, une pratique sexuelle plutôt qu'une autre, etc.) ou profiter de la différence d'âge ou de l'immaturité d'un mineur afin d'obtenir un acte sexuel sont des formes de contrainte morale ou de surprise.

Même sans violence, contrainte, menace ou surprise, le Code pénal considère que le fait pour un majeur d'avoir une relation sexuelle avec un mineur de 15 ans est un délit voire un crime, selon les cas. En fonction des actes et de l'autorité existante entre un majeur et un mineur, cette interdiction peut s'étendre jusqu'à la majorité de ce dernier.

INCESTE

QUALIFICATION *Articles 222-22-3, 222-23-2, 222-29-3, 222-31-2, 227-27-2-1 et 227-27-3 du Code pénal*

Définition

Les agressions sexuelles, les viols et les atteintes sexuelles sur mineurs sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis par :

- un ascendant ;
- un frère, une sœur ;
- un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante ;
- un neveu ou une nièce ;
- ou par le conjoint, le concubin ou le partenaire de PACS d'une de ces personnes en cas d'autorité de droit ou de fait sur la victime.

Contrairement à d'autres pays, notamment européens, la France n'interdit pas en soi l'inceste. En effet, deux individus mineurs ou deux individus majeurs peuvent légalement avoir des relations sexuelles incestueuses, en l'absence de violence, contrainte, menace ou surprise. Mais ils ne pourront pas se marier, se PACSer, ni établir leurs deux liens de filiation s'ils ont un enfant.

En revanche, une telle relation sera toujours interdite entre un mineur et un majeur, même si cette interdiction n'a pas toujours été qualifiée d'« incestueuse ». C'est en 2010 que le Code pénal a commencé à qualifier certaines infractions sexuelles d'incestueuses, sans pour autant y adjoindre de conséquence sur la peine encourue (sa présence dans ce Code est pérennisée en 2016). Cet adjectif concerne des liens de sang et d'alliance précis, qui ne sont pas forcément les mêmes que ceux retenus dans d'autres champs du droit français (notamment en droit civil) ou en d'autres époques ou pays.

Avant la loi du 21 avril 2021 dite Loi Billon, une relation incestueuse entre un majeur et un mineur pouvait être soit une atteinte sexuelle sur mineur, soit un viol, soit une autre agression sexuelle. Cette loi a modifié la législation en vigueur afin que de tels actes soient toujours qualifiés de viol ou d'autre agression sexuelle, à l'exclusion des atteintes sexuelles sur mineurs (pour les faits commis à partir du 23 avril 2021). Ce sont les mêmes faits qui sont interdits, mais la qualification juridique est différente et la peine encourue est alors plus élevée.

En résumé, si l'inceste n'est pas par principe interdit, certaines relations entre un majeur et un mineur, qui partagent des liens de sang ou d'alliance, peuvent l'être. Si un viol ou une autre agression sexuelle sont commis entre deux majeurs ou entre deux mineurs, ils peuvent éventuellement être qualifiés d'incestueux, en fonction de ces mêmes liens. En raison de la multiplication des lois sur le sujet, afin de savoir précisément comment un acte sera qualifié et puni, il est nécessaire de prendre en compte les actes commis, les liens entre l'auteur et la victime, leurs âges respectifs et la date des faits.

EXHIBITION SEXUELLE

DÉLIT Article 222-32 du Code pénal

Définition

L'exhibition sexuelle est le fait d'imposer à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public des parties sexuelles de son corps (comme le sexe, les fesses ou la poitrine).

Même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, l'exhibition sexuelle est constituée si la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé est imposée aux regards du public.

Est considéré comme une exhibition sexuelle le fait de se dénuder, dans un lieu public ou recevant du public, mais également dans un lieu privé, si ce lieu peut être vu par toute personne n'y ayant pas consenti. Ainsi, une telle exhibition peut se dérouler par exemple dans la rue, dans un magasin ou bien encore un domicile privé.

L'auteur doit avoir agi volontairement, par exemple en faisant exprès de se montrer nu devant des personnes n'y ayant pas consenti. L'auteur peut également ne pas avoir pris les précautions suffisantes pour ne pas être vu, par exemple en se dénudant dans une pièce fermée, mais non verrouillée, alors que des tiers sont susceptibles de s'y rendre.

Par définition, il n'y a aucun contact physique entre l'auteur et la victime. Sinon, il pourra s'agir d'un viol ou d'une autre agression sexuelle.

Précisions :

Pour les faits antérieurs au 23 avril 2021, en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, un tel comportement ne pourra pas être qualifié d'exhibition sexuelle. Eventuellement, cela peut relever du harcèlement sexuel, selon les circonstances.

Peines encourues

L'exhibition sexuelle est punie de **1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende** en l'absence de circonstance aggravante.

L'exhibition sexuelle est punie de **2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende** lorsqu'elle est imposée à un mineur de 15 ans.

HARCÈLEMENT SEXUEL

DÉLIT Article 222-33 du Code pénal

Définition

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou qui créent chez elle une situation intimidante, hostile ou offensante.

La répétition est nécessaire, sauf si plusieurs personnes sont autrices de ces propos ou comportements et savent qu'il y aura une répétition par d'autres (qu'ils se soient ou non concertés).

L'obligation de répétition disparaît également lorsque l'auteur fait peser sur sa victime une pression grave afin d'obtenir d'elle une prestation sexuelle pour lui ou pour une autre personne.

Pour que le harcèlement sexuel soit caractérisé, il n'est pas nécessaire que les propos ou les comportements visent directement une personne. Dès lors qu'ils sont adressés en présence de plusieurs personnes, même sans les viser directement, ils sont susceptibles de s'imposer à chacune d'elles. On parle alors de harcèlement sexuel ambiant.

En l'absence de répétition, de pluralité d'auteurs ou de pression grave, il peut éventuellement s'agir d'un outrage sexiste et sexuel (*voir Outrage sexiste et sexuel*).

Par définition, il n'y a aucun contact physique entre l'auteur et la victime. Sinon, il pourra s'agir d'une agression sexuelle.

Peines encourues

Le harcèlement sexuel est puni de **2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende** en l'absence de circonstance aggravante.

Le harcèlement sexuel est puni de **3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende** lorsqu'il est commis :

- Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- Sur un mineur de 15 ans ;
- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

-
- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;
 - Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
 - Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;
 - Alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;
 - Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.

À titre complémentaire, la **suspension des comptes ayant servi à commettre l'infraction** peut être prononcée pour une durée de 6 mois maximum, ou 1 an en cas de récidive légale, avec interdiction de créer un nouveau compte sur le même service (*article 131-35-1 du Code pénal*).

ENREGISTREMENT ET DIFFUSION D'UNE AGRESSION

DÉLIT / CRIME Article 222-33-3 du Code pénal

Définition

Le fait d'enregistrer par un quelconque moyen et sur tout support une agression, y compris un viol ou une autre agression sexuelle, rend complice de cette infraction.

Il est également interdit de diffuser cet enregistrement, même sans en être l'auteur (par exemple le fait de partager la publication sur Facebook).

Exception : Si l'enregistrement vise à informer le public ou à servir de preuve en justice, il n'y a pas d'infraction.

Peines encourues

- Enregistrement : l'auteur de l'enregistrement encourt les mêmes peines que l'auteur de l'agression qu'il a enregistrée, au titre de la complicité (*voir le lexique*) ;
- Diffusion seule : **5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende**.

À titre complémentaire, la **suspension des comptes ayant servi à commettre l'infraction** peut être prononcée pour une durée de 6 mois maximum, ou 1 an en cas de récidive légale, avec interdiction de créer un nouveau compte sur le même service (*article 131-35-1 du Code pénal*).

CORRUPTION DE MINEUR

DÉLIT Article 227-22 du Code pénal

Définition

1. La corruption de mineur consiste pour un majeur comme pour un mineur à provoquer l'excitation sexuelle d'un mineur, voire des actes sexuels.

Elle n'est pas définie par le Code pénal, c'est une définition jurisprudentielle et doctrinale.

Exemple : tenir des propos à caractère sexuel à l'oral ou à l'écrit, montrer ou envoyer des photos ou des vidéos pornographiques.

L'éducation sexuelle et affective ne doit pas être confondue avec le délit de corruption de mineur, car elle vise à informer le mineur et non à provoquer une excitation chez celui-ci.

2. C'est aussi le fait pour un majeur d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe, ou d'assister en connaissance de cause à de telles réunions.

Peines encourues

La corruption de mineur est punie de **5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende** en l'absence de circonstance aggravante.

La corruption de mineur est punie de **7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende** lorsque :

- Le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;
- Les faits sont commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux.

La corruption de mineur est punie de **10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende** lorsque les faits ont été commis à l'encontre d'un mineur de 15 ans.

La corruption de mineur est punie de **10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 euros d'amende** lorsque les faits ont été commis en bande organisée.

À titre complémentaire, la **suspension des comptes ayant servi à commettre l'infraction** peut être prononcée pour une durée de 6 mois maximum, ou 1 an en cas de récidive légale, avec interdiction de créer un nouveau compte sur le même service (article 131-35-1 du Code pénal).

PROPOSITIONS SEXUELLES À UN MINEUR PAR UN MOYEN DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

DÉLIT Article 227-22-1 du Code pénal

Définition

Il est interdit pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de 15 ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique.

Peines encourues

Ces propositions sont punies de **2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende** en l'absence de circonstance aggravante.

Ces propositions sont punies de **5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende** lorsqu'elles ont été suivies d'une rencontre.

À titre complémentaire, la **suspension des comptes ayant servi à commettre l'infraction** peut être prononcée pour une durée de 6 mois maximum, ou 1 an en cas de récidive légale, avec interdiction de créer un nouveau compte sur le même service (*article 131-35-1 du Code pénal*).

INCITATION D'UN MINEUR A COMMETTRE UN ACTE DE NATURE SEXUELLE

DÉLIT Article 227-22-2 du Code pénal

Définition

Il est interdit pour un majeur, même hors les cas de viol ou d'autres agressions sexuelles, d'inciter un mineur, par un moyen de communication électronique, à commettre tout acte de nature sexuelle, soit sur lui-même, soit sur ou avec un tiers, y compris si cette incitation n'est pas suivie d'effet.

Peines encourues

L'incitation d'un mineur à commettre un acte de nature sexuelle est punie de **7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende** en l'absence de circonstance aggravante.

L'incitation d'un mineur à commettre un acte de nature sexuelle est punie de **10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende** lorsque les faits ont été commis à l'encontre d'un mineur de 15 ans.

L'incitation d'un mineur à commettre un acte de nature sexuelle est punie de **10 ans d'emprisonnement et de 1 000 000 euros d'amende** lorsque les faits ont été commis en bande organisée.

À titre complémentaire, la **suspension des comptes ayant servi à commettre l'infraction** peut être prononcée pour une durée de 6 mois maximum, ou 1 an en cas de récidive légale, avec interdiction de créer un nouveau compte sur le même service (*article 131-35-1 du Code pénal*).

PÉDOPORNOGRAPHIE*

DÉLIT Article 227-23 du Code pénal

Définition

Il est interdit de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur de 15 ans lorsque cette image ou cette représentation a un caractère pornographique.

Ce délit englobe toutes les représentations : photographies, vidéos, dessins, voire poupées sexuelles.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur qui a entre 15 et 18 ans, cela est également interdit, mais uniquement si l'enregistrement a été effectué en vue d'une diffusion.

Il est interdit d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter.

Il est interdit de consulter habituellement un site internet mettant à disposition une telle image ou représentation.

Il est interdit de consulter, même une seule fois, un site internet *spécialisé* mettant à disposition une telle image ou représentation en contrepartie d'un paiement.

Il est interdit d'acquérir ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit.

Ces infractions sont applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée d'au moins 18 ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

C'est au mis en cause de prouver la majorité de la personne ayant l'apparence d'un mineur (renversement de la charge de la preuve), afin d'éviter au ministère public de prouver pour chaque photo trouvée sur un ordinateur, avec des personnes parfois inconnues, qu'elles étaient effectivement mineures.

Ces infractions peuvent être commises lorsqu'un mineur en est victime, qu'il soit identifiable ou non, mais également lorsque le mineur représenté est purement fictif, par exemple s'il s'agit d'un dessin à caractère pornographique représentant un enfant qui émane de la seule imagination de l'auteur du dessin.

Ces infractions ne sont pas spécifiques aux auteurs majeurs : un mineur peut s'en rendre coupable, qu'il s'agisse de l'image d'un autre mineur ou de sa propre image.

Peines encourues

Les délits liés à la pédopornographie sont punis de **5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende** en l'absence de circonstance aggravante.

Les délits liés à la pédopornographie sont punis de **7 ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende** lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communication électronique.

Les délits liés à la pédopornographie sont punis de **10 ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende** lorsque les faits sont commis en bande organisée.

À titre complémentaire, la **suspension des comptes ayant servi à commettre l'infraction** peut être prononcée pour une durée de 6 mois maximum, ou 1 an en cas de récidive légale, avec interdiction de créer un nouveau compte sur le même service (*article 131-35-1 du Code pénal*).

* Le terme *pédopornographie* n'apparaît pas dans la loi.

EXTORSION D'IMAGES PEDOPORNOGRAPHIQUES

DÉLIT Article 227-23-1 du Code pénal

Définition

L'extorsion d'images à caractère pornographique, communément appelée par le terme anglo-saxon « sextorsion », est le fait d'obliger une personne à transmettre des images ou vidéos d'elle, lorsqu'elles ont un caractère sexuel voire pornographique. Selon les situations, un tel comportement peut relever du délit de chantage, en cas de menace de révéler un ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime, voire de celui d'extorsion en cas de violence, de menace de violences ou de contrainte (*voir Chantage et extorsion*).

Le fait pour un majeur de solliciter auprès d'un mineur la diffusion ou la transmission d'images, vidéos ou représentations à caractère pornographique de ce mineur constitue le délit d'extorsion d'images pédopornographiques, même en l'absence de violence, de contrainte, de menace de violences ou de menace de révéler ou imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime.

Peines encourues

L'extorsion d'images pédopornographiques est punie de **7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende** en l'absence de circonstance aggravante.

L'extorsion d'images pédopornographiques est punie de **10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende** lorsque les faits ont été commis à l'encontre d'un mineur de 15 ans.

L'extorsion d'images pédopornographiques est punie de **10 ans d'emprisonnement et de 1 000 000 euros d'amende** lorsque les faits ont été commis en bande organisée.

À titre complémentaire, la **suspension des comptes ayant servi à commettre l'infraction** peut être prononcée pour une durée de 6 mois maximum, ou 1 an en cas de récidive légale, avec interdiction de créer un nouveau compte sur le même service (*article 131-35-1 du Code pénal*).

FABRICATION, TRANSPORT ET DIFFUSION DE MESSAGES PORNOGRAPHIQUES ACCESSIBLES PAR UN MINEUR

DÉLIT Article 227-24 du Code pénal

Définition

Est un délit le fait de fabriquer, de transporter, de diffuser ou de faire commerce d'un message à caractère pornographique, y compris des images pornographiques impliquant un ou plusieurs animaux, lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Par ailleurs, l'interdiction s'applique également aux messages à caractère violent, incitant au terrorisme, ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger.

Le terme de « message » peut englober une multitude de supports : visuels ou sonores, au format papier ou numérique, etc.

Ce délit est constitué si l'auteur n'a pas pris les mesures suffisantes pour empêcher la vision ou la perception d'un tel message. Ainsi, la loi prévoit qu'est une mesure insuffisante le fait de limiter l'accès aux mineurs par la simple déclaration indiquant être âgé de plus de 18 ans, par exemple à l'entrée d'un site pornographique.

Peine encourue

La fabrication, le transport, la diffusion ou le commerce de messages pornographiques accessibles par un mineur est puni de **3 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende**.

À titre complémentaire, la **suspension des comptes ayant servi à commettre l'infraction** peut être prononcée pour une durée de 6 mois maximum, ou 1 an en cas de récidive légale, avec interdiction de créer un nouveau compte sur le même service (*article 131-35-1 du Code pénal*).

MUTILATION SEXUELLE

DÉLIT / CRIME *Articles 222-9, 222-10, 222-16-2 et 227-24-1 du Code pénal*

Définition

Les mutilations sexuelles sont traitées comme étant des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente. Lorsqu'il n'y a pas de circonstance aggravante, c'est un délit. S'il y a une circonstance aggravante, c'est un crime. Il peut être poursuivi même s'il a été commis à l'étranger sur une victime mineure française ou résidant habituellement en France.

Inciter ou contraindre un mineur à se soumettre à une mutilation sexuelle, et inciter ou contraindre un individu à commettre une telle mutilation sur un mineur est punissable même si la mutilation n'a pas été réalisée.

Peines encourues

L'incitation ou la contrainte à se soumettre ou à commettre une mutilation sexuelle sur mineur est punie de **5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende**.

La réalisation d'une mutilation sexuelle est punie de **10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende** en l'absence de circonstance aggravante.

Comme pour toute violence ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, les mutilations sexuelles sont punies de **15 ans de réclusion criminelle** lorsqu'elles ont été commises :

- Sur un mineur de 15 ans ;
- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
- Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;
- Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

-
- Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;
 - Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières ;
 - Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;
 - Sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité ;
 - Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;
 - Contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union ;
 - Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;
 - Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
 - Avec préméditation ou avec guet-apens ;
 - Avec usage ou menace d'une arme.

Comme pour toute violence ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, les mutilations sexuelles sont punies de **20 ans de réclusion criminelle** lorsqu'elles ont été commises :

- Sur un mineur de 15 ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ;
- Alors qu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime.

ATTEINTE SEXUELLE SUR MINEUR

DÉLIT *Articles 227-25 à 227-27-3 du Code pénal*

Définition

Les atteintes sexuelles sur mineur sont des délits consistant à réprimer, hors les cas de viol ou des autres agressions sexuelles, le fait, pour un majeur, d'avoir une relation sexuelle avec :

- un mineur de moins de 15 ans,
- un mineur qui a 15, 16 ou 17 s'il a sur lui une autorité de droit ou de fait ou s'il abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Seul un majeur peut se rendre coupable de ces délits. Les relations sexuelles entre mineurs ne sont pas interdites par principe. Elles ne le sont qu'exceptionnellement, lorsqu'elles relèvent du viol ou d'une autre agression sexuelle.

Atteinte sexuelle :

Cette notion n'est pas définie par le Code pénal. Elle est interprétée par la jurisprudence comme étant tout contact de nature sexuelle (embrasser, toucher les parties dites sexuelles, pénétrations, actes buccaux génitaux, etc.). Il faut un contact physique entre l'auteur et la victime.

Hors les cas de viol ou des autres agressions sexuelles :

Les délits d'atteinte sexuelle sur mineur permettent de sanctionner toute relation sexuelle entre un majeur et certains mineurs, lorsqu'une telle relation n'entre pas dans la définition du viol ou des autres agressions sexuelles. Ainsi, les délits d'atteinte sexuelle sur mineur sont à exclure lorsqu'elles sont commises par violence, contrainte, menace ou surprise. Pour les faits commis à partir du 23 avril 2021, ces relations sont également à exclure si elles sont commises par un majeur sur :

- un mineur de 15 ans avec une différence d'âge d'au moins 5 ans,
- un mineur de 15 ans lorsqu'il s'agit d'un acte prostitutionnel,
- tout mineur lorsqu'il s'agit d'une relation incestueuse.

Dans toutes ces situations, il s'agira, selon le type de relation, d'un viol ou d'une autre agression sexuelle.

Mineur entre 15 et 18 ans :

En principe, les relations de nature sexuelle consenties entre un mineur d'au moins 15 ans et une autre personne sont autorisées, même si cette personne est majeure. Cependant, ces relations sont interdites si cette autre personne a sur ce mineur une autorité de droit ou de fait, ou si elle abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. Si la relation est incestueuse, il s'agira, selon le type de relation, d'un viol ou d'une autre agression sexuelle.

Précisions :

Il ne reste donc, depuis la loi du 21 avril 2021, que peu de situations qui relèvent des atteintes sexuelles sur mineurs. Dans la majorité des cas, ce qui relevait avant de ces délits relèvent aujourd'hui du viol ou des autres agressions sexuelles.

Peines encourues

Les atteintes sexuelles sur mineur de 15 ans sont punies de **7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende** en l'absence de circonstances aggravantes.

Les atteintes sexuelles sur mineur de 15 ans sont punies de **10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende** lorsque :

- Elle est commise par une personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- Elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- Elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- Le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;
- Elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

Les atteintes sexuelles sur mineur de 15 ans à 18 ans sont punies de **5 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende**.

SOUSTRACTION DE MINEUR

DÉLIT *Article 227-8 du Code pénal*

Définition

La soustraction de mineur (anciennement appelée « détournement de mineur ») est le fait de retirer un mineur, sans fraude ni violence, soit des mains de ses parents, soit des personnes à qui il a été confié, ou encore des personnes chez qui il a sa résidence habituelle.

En d'autres termes, il s'agit d'empêcher ceux qui ont la garde d'un mineur d'exercer sur lui leur autorité ou leur surveillance. Le consentement du mineur à cette soustraction est indifférent.

Il ne s'agit pas d'une infraction à caractère sexuel. Cependant, dans de nombreux cas, une soustraction de mineur peut se conjuguer avec une atteinte sexuelle sur mineur, ou bien avec des actes de nature sexuelle qui ne sont pas interdits.

Par exemple, un individu, majeur ou mineur, qui emmène chez lui un mineur sans l'autorisation de ses parents peut, selon les circonstances et la durée, se voir reprocher ce délit, qu'ils aient ou non des relations sexuelles.

La soustraction de mineur ne doit pas être confondue avec la corruption de mineur ou les atteintes sexuelles sur mineur.

Peine encourue

La soustraction de mineur est punie de **5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende**.

CAPTATION, ENREGISTREMENT ET TRANSMISSION DE PAROLES OU D'IMAGES À CARACTÈRE SEXUEL

CONTRAVENTION / DÉLIT *Articles 226-2-1 du Code pénal*

Définition

Il est interdit de capter, d'enregistrer ou de transmettre les paroles ou images d'autrui présentant un caractère sexuel, par un procédé quelconque, dans un lieu public ou privé, sans le consentement de la personne concernée.

Exemple : photographier sous la jupe d'une femme ; filmer quelqu'un, à son insu, à l'intérieur d'une cabine d'essayage.

Peine encourue

La captation, l'enregistrement ou la transmission de paroles ou d'images à caractère sexuel sont punis de **2 ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende**.

À titre complémentaire, la **suspension des comptes ayant servi à commettre l'infraction** peut être prononcée pour une durée de 6 mois maximum, ou 1 an en cas de récidive légale, avec interdiction de créer un nouveau compte sur le même service (*article 131-35-1 du Code pénal*).

REVENGE PORN*

DÉLIT Article 226-2-1 du Code pénal

Définition

Il est interdit de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel d'une personne sans son accord. Cette interdiction s'applique même s'ils ont été obtenus avec le consentement exprès ou présumé de cette personne ou par l'auteur de la diffusion.

Avant cette loi de 2016, les diffuseurs arguaient du fait que leur victime avait volontairement transmis les images notamment lorsqu'ils étaient en couple. Il n'était donc pas possible de les condamner pénalement pour cela (uniquement au civil). Aujourd'hui, même si l'envoi de telles images ou paroles est consenti, il faut en plus le consentement de la personne concernée pour leur diffusion au public ou simplement à un tiers.

Peine encourue

Le *revenge porn* est puni de **2 ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende**.

À titre complémentaire, la **suspension des comptes ayant servi à commettre l'infraction** peut être prononcée pour une durée de 6 mois maximum, ou 1 an en cas de récidive légale, avec interdiction de créer un nouveau compte sur le même service (*article 131-35-1 du Code pénal*).

* Le terme *revenge porn* n'apparaît pas dans la loi.

L'expression *revenge porn* (ou pornodivulgateur en français) désigne habituellement le fait de mettre en ligne des photos ou vidéos à caractère sexuel de son ex-partenaire, sans son consentement, afin de se venger d'une rupture.

La loi française interdit de manière plus large des comportements dans lesquels peuvent entrer le *revenge porn*.

DEEPAKE À CARACTÈRE SEXUEL*

DÉLIT Article 226-8-1 du Code pénal

Définition

Il est interdit de diffuser un montage à caractère sexuel réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne, sans son accord. Il est également interdit de diffuser un contenu visuel ou sonore à caractère sexuel généré par une intelligence artificielle et reproduisant l'image ou les paroles d'une personne, sans son accord.

Exemple : créer une vidéo en apposant le visage d'une personne sur celui d'un acteur ou d'une actrice pornographique.

Peine encourue

Le *deepfake* à caractère sexuel réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement est puni de **2 ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende** en l'absence de circonstance aggravante.

Le *deepfake* à caractère sexuel réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, en utilisant un service de communication au public en ligne, est puni de **3 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende**.

À titre complémentaire, la **suspension des comptes ayant servi à commettre l'infraction** peut être prononcée pour une durée de 6 mois maximum, ou 1 an en cas de récidive légale, avec interdiction de créer un nouveau compte sur le même service (*article 131-35-1 du Code pénal*).

* Le terme *deepfake* n'apparaît pas dans la loi.

L'expression *deepfake* (ou hypertrucage en français) désigne habituellement une technique de synthèse multimédia reposant sur l'intelligence artificielle, permettant de superposer des images et/ou des sons.

La loi française interdit de manière plus large des comportements dans lesquels peuvent entrer le *deepfake*.

VOYEURISME*

DÉLIT Article 226-3-1 du Code pénal

Définition

Il est interdit d'user de quelque moyen que ce soit afin d'apercevoir sans son consentement les parties intimes d'une personne qu'elle a, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, cachées à la vue d'un tiers.

Exemple : regarder à son insu une personne se changer dans sa chambre.

Peines encourues

Le voyeurisme est puni de **1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende** en l'absence de circonstances aggravantes.

Le voyeurisme est puni de **2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende** lorsque :

- Les faits sont commis sur un mineur ou personne vulnérable ;
- Les faits sont commis par plusieurs co-auteurs ou complices ;
- Les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité conférée par ses fonctions ;
- Les faits sont commis dans un transport en commun ou dans un lieu destiné à l'accès à ces transports ;
- Des images ont été fixées, enregistrées ou transmises.

* Le terme *voyeurisme* n'apparaît pas dans la loi.

PROXÉNÉTISME ET MISE À DISPOSITION DE LIEUX

DÉLIT / CRIME *Articles 225-5 à 225-12 du Code pénal*

Définition

1. Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui, d'en tirer profit, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution.

Cela inclut aussi le fait d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

Est assimilé au proxénétisme le fait de faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui, de faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives, de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant ou en étant en relation habituelle avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution, d'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes d'aides à ces personnes.

2. Est également interdit le fait de mettre à disposition, de détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement de prostitution, ou tout autre établissement, véhicule, emplacement public ou privé où des personnes se livrent à la prostitution ou y cherchent des clients.

Peines encourues

Le proxénétisme est puni de **7 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende** en l'absence de circonstances aggravantes.

Le proxénétisme est puni de **10 ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende** lorsqu'il est commis :

- À l'égard d'un mineur ;
- À l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
- À l'égard de plusieurs personnes ;
- À l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;

-
- Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
 - Par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;
 - Par une personne porteuse d'une arme ;
 - Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manoeuvres dolosives ;
 - Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;
 - Grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique.

À titre complémentaire, la **suspension des comptes ayant servi à commettre l'infraction** peut être prononcée pour une durée de 6 mois maximum, ou 1 an en cas de récidive légale, avec interdiction de créer un nouveau compte sur le même service (*article 131-35-1 du Code pénal*).

Le proxénétisme est puni de **20 ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 euros d'amende** lorsqu'il est commis à l'égard d'un mineur de 15 ans ou commis en bande organisée.

Le proxénétisme commis en recourant à des tortures ou des actes de barbarie est puni de la **réclusion criminelle à perpétuité et de 4 500 000 euros d'amende**.

La mise à disposition d'un lieu ou d'un véhicule où des personnes se livrent à la prostitution ou y cherchent des clients est punie de **10 ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende**.

RECOURS À LA PROSTITUTION

CONTRAVENTION / DÉLIT Articles 611-1 et 225-12-1 du Code pénal

Définition

Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne majeure qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage est une contravention. Commis en récidive, cela devient un délit.

Si la victime est mineure, c'est toujours un délit, même lorsque l'auteur est lui-même mineur. Pour les faits commis à partir du 23 avril 2021, si la victime a moins de 15 ans, le client majeur sera poursuivi pour viol ou pour une autre agression sexuelle.

La personne se livrant à la prostitution peut ne le faire que de manière occasionnelle et la rétribution n'est pas nécessairement monétaire.

Remarque :

Avant une loi du 13 avril 2016 à propos de la prostitution, ni la personne se livrant à la prostitution, ni le client ne pouvaient être sanctionnés pour une relation sexuelle en échange d'une rémunération (à l'exception du client s'il avait recours à la prostitution d'un mineur). La personne se livrant à la prostitution pouvait cependant être sanctionnée pour racolage passif ou actif, mais la loi de 2016 a abrogé ces infractions. Aujourd'hui, cette personne est considérée par la loi comme une victime qui doit être protégée, elle ne sera jamais sanctionnée pour ces actes.

Peines encourues

Le recours à la prostitution d'une personne majeure est puni de **1 500 euros d'amende** en l'absence de circonstance aggravante. En cas de récidive, il s'agit d'un délit dont la peine est de **3 750 euros d'amende**.

Le recours à la prostitution est puni de **5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende** lorsque la victime est un mineur qui a entre 15 et 18 ans, ou lorsqu'elle présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à un handicap ou à un état de grossesse.

Le recours à la prostitution d'un mineur ou d'une personne vulnérable est puni de **7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende** lorsque :

- l'infraction est commise de façon habituelle ou à l'égard de plusieurs personnes ;
- la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;
- les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- l'auteur des faits a délibérément ou par imprudence mis la vie de la personne en danger ou a commis contre elle des violences.

Le recours à la prostitution d'un mineur de 15 ans est puni de **10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende**.

OUTRAGE SEXISTE ET SEXUEL

CONTRAVENTION/DÉLIT Articles R625-8-3 et 222-33-1-1 du Code pénal

Définition

L'outrage sexiste est le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui :

- soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant,
- soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Contrairement au harcèlement sexuel, l'outrage sexiste n'implique pas de répétition des propos ou du comportement.

Habituellement désignée par l'expression « harcèlement de rue », cette infraction peut cependant être commise dans différents espaces, privés ou publics.

Par définition, il n'y a aucun contact physique entre l'auteur et la victime. Sinon, il pourra s'agir d'une agression sexuelle.

Peines encourues

L'outrage sexiste est une contravention punie de l'amende prévue pour les **contraventions de classe 5 (amende allant jusqu'à 1 500 euros)** en l'absence de circonstances aggravantes. Peuvent également être prononcées à titre de peines complémentaires, le cas échéant à ses frais :

- Un stage de citoyenneté ;
- Un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ;
- Un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ;
- Un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Un travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.

L'outrage sexiste et sexuel aggravé est un délit dont la peine est de **3 750 euros**. Il est aggravé lorsqu'il est commis :

- Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- Sur un mineur ;
- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de son auteur ;
- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur ;
- Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- Dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou au transport public particulier ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;
- En raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, vraie ou supposée, de la victime ;
- Par une personne déjà condamnée pour la contravention d'outrage sexiste et sexuel et qui commet la même infraction en étant en état de récidive légale.

Pour accélérer la procédure judiciaire, l'outrage sexiste et sexuel aggravé peut être puni d'une amende forfaitaire de **300 euros**. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 600 euros (*voir le lexique*).

PROVOCATIONS À COMMETTRE DES INFRACTIONS SEXUELLES

DÉLIT Articles 222-26-1, 222-30-2 et 227-28-3 du Code pénal

Définition

Est un délit le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette l'une des infractions sexuelles suivantes, même si elle n'a finalement pas été commise :

- un viol ou une autre agression sexuelle sur une victime majeure ou mineure, y compris hors du territoire français
- une corruption de mineur, une atteinte sexuelle sur mineur ou une infraction liée à la pédopornographie ou au proxénétisme dont la victime est mineure.

Dans les cas où l'infraction sexuelle a été effectivement commise, la personne qui a provoqué à la commettre sera poursuivie au titre de la complicité (*voir le lexique*).

Précisions :

Pour les faits antérieurs au 1^{er} août 2020, la provocation non suivie d'effet à commettre l'une de ces infractions à l'encontre d'une victime majeure n'est pas punissable.

Peines encourues

La provocation à commettre un viol est punie de **10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende**.

La provocation à commettre une agression sexuelle autre que le viol est punie de **5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende** lorsque la victime est majeure et de **7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende** lorsque la victime est mineure.

La provocation à commettre les délits de corruption de mineur, d'atteinte sexuelle sur mineur ou ceux liés à la pédopornographie ou au proxénétisme dont la victime est mineure est punie de **3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende**.

La provocation à commettre un crime lié au proxénétisme dont la victime est mineure est punie de **7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende**.

Précisions :

Pour les faits antérieurs au 23 avril 2021, la provocation non suivie d'effet à commettre un viol à l'encontre d'une victime mineure est punie de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

Pour les faits antérieurs au 23 avril 2021, la provocation non suivie d'effet à commettre une agression sexuelle autre que le viol à l'encontre d'une victime mineure est punie de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

NON-ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER

DÉLIT Article 223-6 du Code pénal

Définition

Il est interdit de s'abstenir d'empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne.

En cas de risque pour lui ou pour les tiers, l'individu doit prévenir les secours.

Cette infraction est à différencier de la complicité, qui implique d'adhérer à l'infraction.

Précisions :

Le secret professionnel ne s'applique pas à une telle situation. Les personnes assujetties à un secret professionnel ne peuvent s'en prévaloir pour ne pas agir ou ne pas prévenir les secours. Si elles dévoilent un secret, elles ne pourront pas être condamnées. En revanche, si elles s'abstiennent d'empêcher le crime ou le délit, elles ne seront pas protégées par le secret professionnel.

Peines encourues

La non-assistance à personne en danger est punie de **5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende** en l'absence de circonstances aggravantes.

La non-assistance à personne en danger est punie de **7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende** lorsque l'individu non aidé est un mineur de 15 ans.

NON-DÉNONCIATION ET INTIMIDATION

DÉLIT *Articles 434-1, 434-3 et 434-5 du Code pénal*

Définition

1. La non-dénonciation de crime est le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives.

Les parents, les frères et sœurs et leurs conjoints ainsi que le conjoint des auteurs et complices de ces crimes ne sont pas concernés par la non-dénonciation sauf si le crime commis concerne un mineur.

En matière d'infractions sexuelles, cela ne concerne que les viols, certaines mutilations sexuelles et certains actes de proxénétisme (lorsque des circonstances aggravantes spéciales sont concernées).

2. La non-dénonciation de privations, de mauvais traitement, d'agressions sexuelles (viol ou autres agressions) ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne vulnérable est le fait pour quiconque d'avoir connaissance de telles infractions et de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé.

En raison de la gravité des infractions concernées, il n'existe aucune « immunité familiale » comme pour le précédent cas, qui permettrait d'excuser la non-dénonciation. La jurisprudence récente précise que la prescription de l'action publique n'est pas une excuse pour ne pas dénoncer les infractions. En revanche, lorsque la victime n'est plus vulnérable (par exemple un mineur victime devenu majeur au moment de la révélation des faits), l'obligation de dénoncer prend fin.

Précisions :

Les personnes assujetties au secret professionnel ne sont pas concernées par les délits de non-dénonciation : elles ne peuvent pas être condamnées pour ne pas avoir dénoncé un fait dont elles ont eu connaissance sous le sceau du secret. En revanche, elles peuvent être condamnées si elles révèlent des informations secrètes, sauf dans quelques cas prévus par la loi (article 226-14 du Code pénal notamment) qui leur octroie une « option de conscience ». Alors, elles ont le choix de lever ou de ne pas lever le secret.

3. Il est interdit de menacer ou de commettre tout acte en vue d'intimider un individu afin que la victime d'un crime ou d'un délit ne porte pas plainte ou se rétracte.

Peines encourues

La non-dénonciation de crime ou la non-dénonciation de mauvais traitement, d'agressions ou d'atteintes sexuelles sont punies de **3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende** en l'absence de circonstance aggravante

La non-dénonciation de mauvais traitement, d'agressions ou d'atteintes sexuelles est punie de **5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende** lorsque la victime est un mineur de 15 ans.

Les menaces ou intimidations sont punies de **3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende**.

**Il est important que vous ne restiez pas seul
avec des informations préoccupantes.**

Si la nature des faits relève d'une infraction au Code pénal impliquant un mineur (qu'il soit victime ou auteur), vous avez l'obligation de le signaler aux autorités :

- Contactez la **Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)** de votre département ;
- Appelez le 119 (gratuit, 24h/24 - 7 j/7)
(autres pays : childhelplineinternational.org) ;
- En cas d'urgence, contactez le **procureur de la République** du Tribunal le plus proche ou appelez le 17 (Gendarmerie/Police) ou le 114 (par SMS/FAX pour les personnes ayant des difficultés à entendre ou à parler) ;
- **À l'étranger**, la procédure est disponible sur violences-sexuelles.info/etranger

Pour plus d'information, consultez notre livret *Le signalement d'un mineur en danger* disponible sur **violences-sexuelles.info**.



BIZUTAGE

DÉLIT Article 225-16-1 du Code pénal

Définition

Le bizutage est un ensemble de pratiques, d'épreuves et de rituels qui, dans un but d'initiation, visent à symboliser l'intégration d'une personne dans un groupe social. En France, c'est un usage qui se retrouve notamment dans certaines associations universitaires ou de grandes écoles qui « bizutent » les nouveaux étudiants qui veulent les rejoindre. Il peut également prendre des formes plus ou moins institutionnalisées, par exemple dans le milieu du travail ou des clubs sportifs. Bien que ce ne soit pas toujours le cas, certaines épreuves ou rituels peuvent avoir une dimension sexuelle.

À la suite d'incidents graves, la loi du 17 juin 1998 est venue interdire le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif.

Si des violences, menaces, viols, autres agressions sexuelles ou des atteintes sexuelles sur mineurs sont commises, alors ces faits seront traités comme tels. Ainsi, s'agissant des violences sexuelles, le bizutage peut concerner certains actes à caractère sexuel qui, selon le contexte, pourront être jugés comme humiliants ou dégradants, sans pour autant relever d'une infraction spécifique.

Exemple : demander à la victime de se déshabiller ou de mimer une relation sexuelle devant tout le monde.

Peines encourues

Le bizutage est puni de **6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende**.

Le bizutage est puni de **1 an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

ADMINISTRATION DE SUBSTANCES

DÉLIT Article 222-30-1 du Code pénal

Définition

Si, afin de commettre un viol ou une autre agression sexuelle sans pénétration, l'auteur a administré à sa victime une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes, il s'agira alors d'une circonstance aggravante augmentant le maximum de la peine applicable à l'auteur.

Si l'auteur a uniquement administré cette substance mais qu'ensuite il n'y a eu ni viol, ni agression sexuelle sans pénétration, il s'agit tout de même d'un délit. La peine sera aggravée si la victime a moins de 15 ans ou si elle est particulièrement vulnérable.

On pense tout de suite au GHB, mais il faut savoir que la « drogue du violeur » est dans les faits majoritairement l'alcool ; viennent ensuite le cannabis puis les benzodiazépines (anxiolytiques...), parfois cumulés.

Peines encourues

L'administration de substances en vue de commettre un viol ou une agression est puni de **5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende** en l'absence de circonstances aggravantes.

La peine est aggravée à **7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende** lorsque les faits sont commis sur un mineur de 15 ans ou sur une personne particulièrement vulnérable.

THÉRAPIE DE CONVERSION*

DÉLIT *Articles 225-4-13 du Code pénal et L4163-11 du Code de la santé publique*

Définition

Est interdit le fait, pour toute personne, d'avoir de manière répétée des pratiques, des comportements ou des propos visant à modifier ou à réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, vraie ou supposée d'une personne, si cela a pour effet une altération de sa santé physique ou mentale.

Est également interdit le fait, pour un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme, de donner des consultations ou de prescrire des traitements en prétendant pouvoir modifier ou réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, vraie ou supposée d'une personne, même si cela n'a pas pour effet une altération de sa santé physique ou mentale.

Il est en revanche permis d'inviter la personne qui s'interroge sur son identité de genre et qui envisage un parcours médical tendant au changement de sexe, à seulement faire preuve de prudence et de réflexion, notamment en raison de son jeune âge.

Dans les faits, il arrive que des personnes, qui considèrent notamment l'homosexualité et la transidentité comme des maladies contre lesquelles il faut lutter, mettent en œuvre des thérapies de conversion. Elles prennent la forme de pratiques allant de la simple prière collective à l'administration de médicaments, d'hormones, d'électrochocs, en passant par des retraites spirituelles, des viols, des exorcismes, etc. Généralement, ces faits sont réprimés par des infractions anciennes, telles que les infractions de violences volontaires, de tortures et actes de barbarie, d'exercice illégal de la médecine, de harcèlement moral ou sexuel, d'abus de faiblesse, d'escroquerie, de mariage forcé, etc. Avec une loi récente de janvier 2022, ces faits pourront également être réprimés au titre des thérapies de conversion.

Peines encourues

Les thérapies de conversion sont punies de **2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende** en l'absence de circonstance aggravante.

Les thérapies de conversion sont punies de **3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende** lorsqu'elles ont été commises :

- Au préjudice d'un mineur ou lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;
- Par un ascendant ou toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ; **

-
- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, à un état de grossesse ou à la précarité de sa situation économique ou sociale, est apparente ou connue de leur auteur ;
 - Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices ; **
 - Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique. **

À titre complémentaire, la **suspension des comptes ayant servi à commettre l'infraction** peut être prononcée pour une durée de 6 mois maximum, ou 1 an en cas de récidive légale, avec interdiction de créer un nouveau compte sur le même service (*article 131-35-1 du Code pénal*).

Une **interdiction d'exercer la profession de médecin peut être prononcée, pour une durée ne pouvant excéder 10 ans**, à l'encontre des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.

* Le terme *thérapie de conversion* n'apparaît pas dans la loi.

** Ces trois circonstances aggravantes ne sont pas applicables à l'infraction commise spécifiquement par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme.

CHANTAGE ET EXTORSION

DÉLITS ET CRIME Articles 312-10 et 312-1 du Code pénal

Définition

1. Le chantage consiste à obtenir d'une personne soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien, tout en la menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa considération.

2. L'extorsion consiste à obtenir d'une personne soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien, tout en usant de violence, de menace de violences ou contrainte.

Il ne s'agit pas à proprement parler d'infractions à caractère sexuel. Cependant, dans certains cas, ces délits peuvent concerner par exemple la transmission d'images pornographiques de la victime.

Lorsque la victime est mineure, le fait pour un majeur de solliciter auprès d'elle la diffusion ou la transmission d'images, vidéos ou représentations à caractère pornographique d'elle-même constitue le délit d'extorsion d'images pédopornographiques, même en l'absence de violence, de contrainte, de menace de violences ou de menace de révéler ou imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime (*voir Extorsion d'images pédopornographiques*).

Peines encourues

Le chantage est puni de **5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende** en l'absence de circonstance aggravante.

Le chantage est puni de **7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende** lorsque le chantage est exercé par un service de communication au public en ligne au moyen d'images ou de vidéos à caractère sexuel ou bien en vue d'obtenir des images ou des vidéos à caractère sexuel.

Le chantage est puni de **7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende** lorsque l'auteur du chantage a mis sa menace à exécution.

L'extorsion est punie de **7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende** en l'absence de circonstance aggravante.

L'extorsion est punie de **10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende** lorsque :

- elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant 8 jours au plus ;

-
- elle est commise au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
 - elle est commise par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée ;
 - elle est commise dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements.

L'extorsion est punie de **15 ans de réclusion criminelle et 150 000 euros d'amende** lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de 8 jours.

L'extorsion est punie de **20 ans de réclusion criminelle et 150 000 euros d'amende** lorsque :

- Elle est commise en bande organisée ;
- Elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

L'extorsion est punie de **30 ans de réclusion criminelle et 150 000 euros d'amende** lorsque :

- Elle est commise en bande organisée et est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
- Elle est commise soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé.

L'extorsion est punie de la **réclusion criminelle à perpétuité** lorsqu'elle est commise en bande organisée et soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé.

L'extorsion est punie de la **réclusion criminelle à perpétuité et 150 000 euros d'amende** lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie soit de violences ayant entraîné la mort, soit de tortures ou d'actes de barbarie.

ZOOPHILIE*

DÉLIT *Article 521-1-1 à 521-1-3 du Code pénal*

Définition

La zoophilie désigne une paraphilie où l'animal est l'objet d'un désir sexuel de la part d'un être humain. Tout comme la pédophilie par exemple, le fantasme seul n'est pas réprimé. En revanche, la loi interdit à toute personne d'avoir effectivement un rapport sexuel avec un animal, au titre des sévices graves et des actes de cruautés envers les animaux.

Plus précisément sont interdites toutes les atteintes sexuelles, c'est-à-dire les relations sexuelles sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité. Les animaux sauvages ne sont donc pas concernés par l'interdiction.

La loi précise que les soins médicaux et d'hygiène nécessaires ainsi que les actes nécessaires à l'insémination artificielle ne sont pas considérés comme des atteintes sexuelles, elles ne sont donc pas concernées par l'interdiction.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Le fait d'enregistrer par quelque moyen que ce soit et sur tout support une telle atteinte illégale rend complice de cette infraction. Il est également interdit de diffuser cet enregistrement, même sans en être l'auteur (par exemple le fait de partager la publication sur un réseau social).

Exception : si l'enregistrement, la détention, la diffusion ou la consultation de ces images vise à apporter une contribution à un débat public d'intérêt général ou à servir de preuve en justice, il n'y a pas d'infraction.

Le fait de proposer ou de solliciter de telles atteintes illégales sur un animal est également interdit.

Peines encourues

Les atteintes sexuelles sur les animaux sont punies de **3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende** en l'absence de circonstance aggravante.

Les atteintes sexuelles sur les animaux sont punies de **4 ans d'emprisonnement et à 60 000 euros d'amende** lorsque les faits sont commis en réunion, en présence d'un mineur ou par le propriétaire ou le gardien de l'animal.

Peut également être prononcée à titre de peine complémentaire l'interdiction, à titre définitif, de détenir un animal et d'exercer une activité professionnelle ou sociale sous certaines conditions.

Les propositions ou sollicitations à des atteintes sexuelles sur les animaux sont punies de **1 an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende**.

Enregistrement : l'auteur de l'enregistrement encourt les mêmes peines que l'auteur de l'atteinte sexuelle qu'il a enregistrée, au titre de la complicité (*voir le lexique*).

Diffusion seule : **2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende**.

* Le terme *zoophilie* n'apparaît pas dans la loi.

DIFFUSION DE MESSAGES CONTRAIRES À LA DÉCENCE

CONTRAVENTION *Article R624-2 du Code pénal*

Définition

Il est interdit de diffuser sur la voie publique ou dans des lieux publics des messages contraires à la décence et aux bonnes mœurs. Il est également interdit de les envoyer ou de les distribuer à domicile sans demande préalable du destinataire.

Cette interdiction peut notamment concerner les messages à caractère pornographique. Ainsi, il est par exemple interdit de coller dans la rue une affiche pornographique ou d'envoyer un magazine pornographique par courrier à une personne qui n'y serait pas abonnée.

Peines encourues

La diffusion de messages contraires à la décence est punie de l'amende prévue pour les **contraventions de classe 4 (amende de 90 euros en cas de paiement immédiat et jusqu'à 750 euros)**, et peut entraîner la **confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit**.

Prévenir les violences sexuelles

Le site **violences-sexuelles.info** propose de nombreux outils et des supports de prévention : vidéos, livres, dépliants, affiches, jeux...



Découvrez notre catalogue de formations sur
criavs.fr

Le CRIAVS Île-de-France est un service des Hôpitaux Paris Est Val-de-Marne, établissement public de santé. À la fois centre ressources et lieu de soutien et de recours pour les professionnels intervenant auprès des auteurs de violences sexuelles, le CRIAVS Île-de-France organise tout au long de l'année des formations et des événements gratuits destinés aux professionnels. Rendez-vous sur **criavs.fr**.

